

Arrêt

n° 56 983 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris pour le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration le 23.09.2010, notifié le 27.10.2010 à la partie requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 février 2009, la partie requérante a introduit auprès des instances d'asile belge une demande qui a abouti à un arrêt du Conseil du 30 juillet 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/08/2010

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1" de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 à 17 « *de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué est pris « pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » alors que s'agissant de l'article 7 visé dans cet acte, la compétence appartient exclusivement au ministre ou à son délégué. Elle fait valoir que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 visé au moyen ne prévoit pas de délégation pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et que l'arrêté royal du 17 juillet 2009 prévoyant les modifications et nominations au sein du gouvernement prévoit que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile est « adjoint » et non « délégué ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque, à titre subsidiaire, que la décision est prise « pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » par l'attaché [V...], alors que ledit attaché ne peut agir qu'en vertu d'une délégation de pouvoir ou de compétence, laquelle ne se présume pas, et fait valoir qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit une telle délégation.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué ne porterait pas une signature mais un ensemble signature et cachet associé s'apparentant à un simple scannage, en violation des formes substantielles tenant à la signature. Elle conteste qu'il puisse s'agir d'une signature électronique dès lors que l'acte a été remis en main propre et la signature électronique ne se concevant que dans le cadre de courriers électroniques. Elle argue qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne pourrait permettre la vérification de son auteur. Elle appuie son argumentation sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve d'exceptions déterminées, étrangères au cas d'espèce.

En effet, l'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que :

« Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'État fédéraux.

Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'État fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. »

Ensuite, l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit, en ses quatre premiers articles, ceci :

« Art. 1. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
- 3° les arrêtés royaux réglementaires;
- 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, M. WATHELET a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Tant le Secrétaire d'Etat précité que la Ministre susvisée sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

3.1.2. S'agissant de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre duquel la décision attaquée a été prise, les délégués du Ministre sont les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte a été pris par [V...], en tant que « *délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile* », en manière telle que la délégation, conforme aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, était en outre clairement indiquée dans l'acte lui-même, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

Ensuite, le délégué du secrétaire d'Etat, avait également indiqué dans l'acte lui-même sa qualité d'attaché, laquelle n'est au demeurant pas contestée par la partie requérante et correspond, en vertu de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à une fonction supérieure à celle d'assistant administratif.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ses deux premières branches.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de

certification, selon laquelle « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...] », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

3.2.2. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas davantage fondé en sa troisième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY